

La doctrine du décret n'est-elle pas contraire à la raison?

ÉTUDES DANS LA 1689 – PARTIE 24

~ 1689 3.6-7 ~

Cette doctrine dépasse la capacité de notre entendement, elle doit être reçue par la foi et avec humilité pour donner joie et assurance aux vrais croyants. ~ Romains 11.33 – Luc 10.20-21

Terminons notre étude sur le décret de Dieu avec une question d'ordre pratique : n'est-il pas contraire à la raison d'affirmer la doctrine du décret divin? On entend différentes objections à cette doctrine qui sous-entendent toutes qu'il n'est pas raisonnable de croire que Dieu aurait décrété tout ce qui arrive et qu'il aurait même prédestiné des gens à la vie et d'autres à la mort. S'il en est ainsi, l'évangélisation n'est-elle pas complètement inutile? Comment la liberté pourrait-elle être autre chose qu'une illusion si la fin est déterminée par Dieu? Cette doctrine ne dérobe-t-elle pas au chrétien son assurance en l'empêchant de percer les mystères des décrets éternels de Dieu pour y constater son propre salut?

Les deux derniers paragraphes du chapitre 3 de la 1689 répondent à ces questions et nous montrent comment les croyants doivent aborder la doctrine des décrets divins. Concernant la nécessité de l'évangélisation et sa compatibilité avec l'élection, la confession déclare au paragraphe 6 : « *Tout comme Dieu a ordonné les élus à la gloire, il a aussi, par le dessein éternel et très libre de sa volonté, pré-ordonné tous les moyens qui y sont nécessaires.* » Autrement dit, non seulement Dieu a-t-il décrété la fin, il a aussi décrété les moyens pour s'y rendre. L'Écriture, après avoir vigoureusement affirmé la prédestination au salut, demande :

¹⁴ Comment donc invoqueront-ils celui en qui ils n'ont pas cru? Et comment croiront-ils en celui dont ils n'ont pas entendu parler? Et comment en entendront-ils parler, s'il n'y a personne qui prêche? ¹⁵ Et comment y aura-t-il des prédicateurs, s'ils ne sont pas envoyés? (Rm 10.14-15)

Loin d'empêcher l'évangélisation, l'élection la requiert! Les élus ne sont pas sauvés par le simple fait de l'élection, mais par leur union à Jésus-Christ par la foi. Remarquez comment l'apôtre Pierre lie l'élection dans l'éternité à l'union au Christ dans le temps en adressant sa première épître (1 P 1.2) : « à ceux qui sont étrangers et dispersés (...) et qui sont élus selon la prescience de Dieu le Père, par la sanctification de l'Esprit, afin qu'ils deviennent obéissants, et qu'ils participent à l'aspersion du sang de Jésus-Christ ». Les élus, pour être sauvés, doivent devenir participants à l'aspersion du sang de leur Sauveur, autrement ils demeurent sous la colère divine. Savoir que Dieu a des élus encore inconvertis nous permet de dire comme Paul (2 Tm 2.10) : « C'est pourquoi je supporte tout à cause des élus, afin qu'eux aussi obtiennent le salut qui est en Jésus-Christ, avec la gloire éternelle. »

Le reste du paragraphe 6 exprime exactement la même compréhension, à savoir que l'élection qui vient du décret éternel de Dieu doit se traduire dans l'histoire et dans le temps par la mise en œuvre du salut. Le *pactum salutis* (élection) implique l'*historia salutis* (rédemption) ainsi que l'*ordo salutis* (conversion) :

(Par. 6) C'est ainsi que ceux qui sont élus, étant tombés en Adam, sont rachetés par le Christ ; ils sont appelés efficacement à la foi en Christ par son Esprit qui agit au temps convenable ; ils sont justifiés, adoptés, sanctifiés et gardés en sa puissance, par la foi, en vue du salut.

Le paragraphe termine en affirmant l'efficacité du salut puisqu'il ne s'agit pas d'une œuvre potentielle, mais actuelle et limitée aux seuls élus : « Il n'y a pas d'autres que les élus qui soient rachetés par Christ, efficacement appelés, justifiés, adoptés, sanctifiés et sauvés. » Cette affirmation est soutenue par plusieurs passages bibliques qui prouvent que l'œuvre du salut accomplie par Jésus est efficace parce qu'elle est uniquement en faveur des élus de Dieu (Jn 10.26 ; 17.9 ; 6.64).

La deuxième objection considère qu'il est irrationnel d'affirmer à la fois le décret de Dieu et la liberté de l'homme. Devant cette « contradiction », certains optent pour la souveraineté divine au détriment de la liberté humaine, tandis que d'autres font exactement le contraire. Le problème vient du fait que l'on établit la raison humaine comme juge en cherchant une solution que notre raison finie peut accepter. Le dernier paragraphe nous indique plutôt comment nous devrions considérer la doctrine du décret : comme un « profond mystère ». *C'est donc par la foi qu'il faut affirmer ce qui peut d'abord sembler contraire à la raison, tout en comprenant qu'il ne s'agit pas d'un dogme irrationnel, mais suprarationnel puisque notre raison est dépassée par la révélation de Dieu. C'est exactement la conclusion à laquelle l'Écriture aboutit (Rm 11.33) : « O profondeur de la richesse, de la sagesse et de la science de Dieu ! Que ses jugements sont insondables, et ses voies incompréhensibles ! »*

Je ne comprends pas pleinement pourquoi Dieu n'a pas accordé sa grâce à tous les hommes ni comment ceux-ci peuvent être coupables de ce que le Seigneur a lui-même décrété. Je ne saisis pas qu'une chose puisse être libre tout en étant déterminée par Dieu. Cependant, je crois tout cela parce que la Parole de Dieu l'enseigne et j'accepte de ne pouvoir sonder ou comprendre ses jugements. Je crois que cette attitude de cœur est nécessaire pour ne pas être épouvanté par la doctrine des décrets, mais y trouver plutôt réconfort et joie en un Dieu absolument souverain. C'est ainsi que la confession termine au paragraphe 7 en expliquant comment cette doctrine ne dérobe ni la joie ni l'assurance du chrétien, mais raffermi l'une et l'autre :

(Par. 7) La doctrine de ce profond mystère de la prédestination doit être traitée avec une sagesse et un soin particuliers, afin que ceux qui cherchent la volonté de Dieu révélée dans sa Parole et qui lui obéissent puissent, dans la certitude de leur appel efficace, être assurés de leur élection éternelle. Cette doctrine donnera donc à tous ceux qui obéissent sincèrement à l'Évangile matière à louange, respect et admiration pour Dieu, humilité, zèle et immense réconfort.

Jésus, notre Sauveur, ne nous commande-t-il pas de nous réjouir de notre élection? Notre Seigneur lui-même n'a-t-il pas tressailli d'admiration pour son Père en contemplant ses décrets insondables?

²⁰ Réjouissez-vous de ce que vos noms sont écrits dans les cieux. ²¹ En ce moment même, Jésus tressaillit de joie par le Saint-Esprit, et il dit : Je te loue, Père, Seigneur du ciel et de la terre, de ce que tu as caché ces choses aux

sages et aux intelligents, et de ce que tu les as révélées aux enfants. Oui, Père, je te loue de ce que tu l'as voulu ainsi. (Lc 10.20-21)